

canton de Vaud  
commune de GLAND

LE GRAND CHAMP  
1:500  
plan d'extension partiel

-  périmètre du plan d'extension partiel
-  zone d'utilité publique
-  zone de moyenne densité
-  périmètre d'évolution des constructions
-  axe des faites
-  aires de verdure A/B
-  arborisation
-  cheminements piétons
-  circulation auto publique / privée
-  parkings (à titre indicatif)
-  collecteur eaux usées
-  collecteur eaux claires
-  conduite d'eau

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE  
DU 14.85 AU 14.85  
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL  
DANS SA SEANCE DU 27.8.85  
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

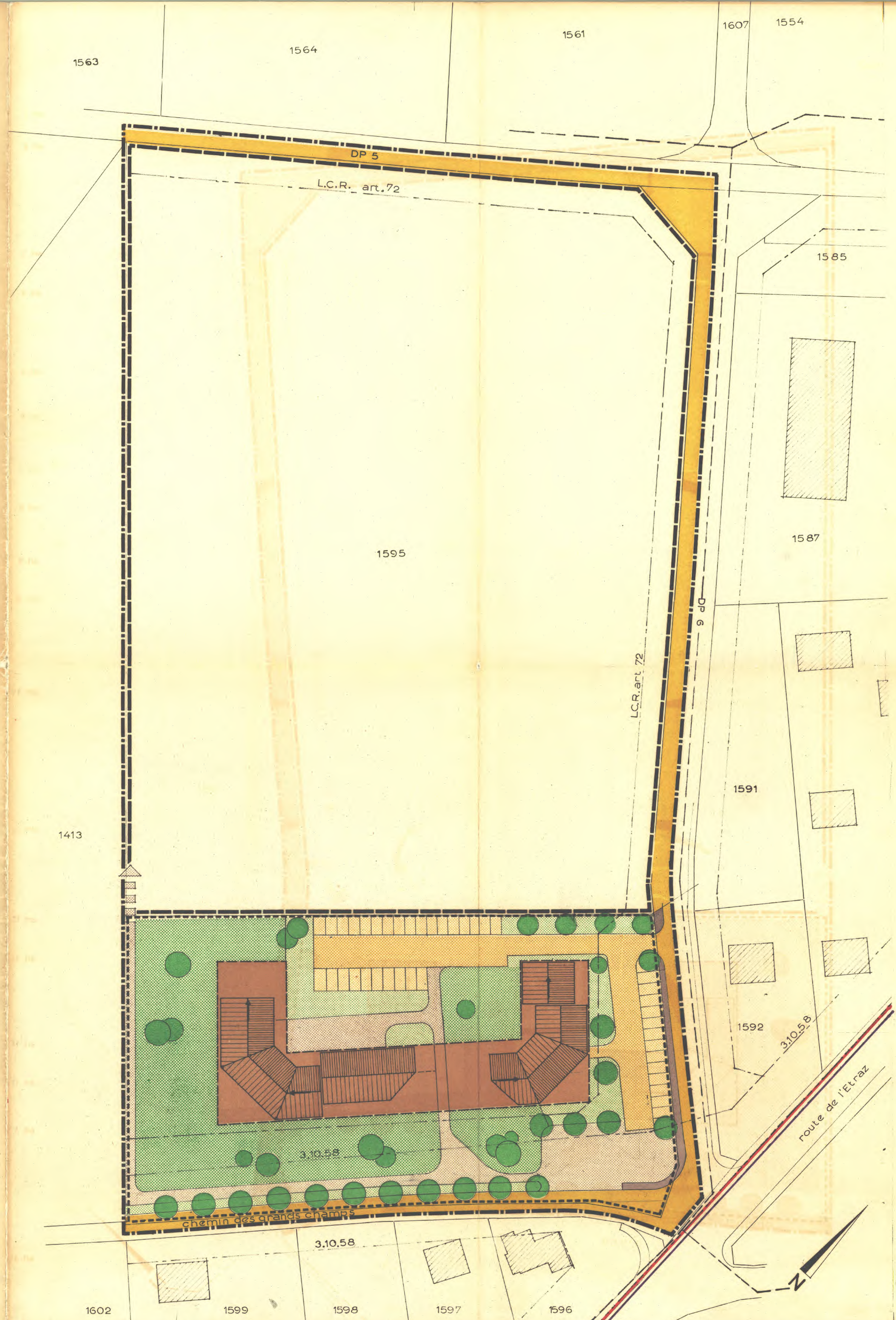
SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE  
DU 6.4.85 AU 6.5.85  
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT  
DU CANTON DE VAUD LE 25 SEP. 1985  
L'ATTESTE LE CHANCELIER



coordonnées 509 380 141 840

J.P. & A. ORTIS architectes SIA urbanistes FUS  
rue Saint-Léger 4 1205-Genève  
tél. 022 20 02 88 juillet 1984  
octobre 1984  
mars 1985



RÈGLEMENT

CHAPITRE I  
PÉRIMÈTRE ET AFFECTATION

- art. 1 **Périmètre**  
Le périmètre du plan d'extension est défini en plan.
- art. 2 **Affectation**  
- Le périmètre comprend les secteurs suivants:  
- une zone d'utilité publique  
- une zone de moyenne densité  
- aires de verdure A, B  
- aires de dévestiture

CHAPITRE II  
ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- art. 3 **Destination**  
Cette zone est réservée à la construction de bâtiments d'utilité publique et d'équipements collectifs de caractère culturel, social ou sportif etc.
- art. 4 **Règle générale**  
Les constructions devront respecter la distance minimale de 6 m. à la limite de la propriété voisine ou du domaine public.

CHAPITRE III  
ZONE DE MOYENNE DENSITÉ

- art. 5 **Destination**  
Cette zone est destinée aux bâtiments d'habitation et aux habitations mitoyennes. Le commerce, les activités de service et l'artisanat y sont admis.
- art. 6 **Implantation, ordre des constructions**  
Les constructions seront implantées à l'intérieur du périmètre d'évolution prévu à cet effet. L'ordre non contigu est obligatoire, sauf pour les constructions mitoyennes qui doivent être édifiées simultanément.
- art. 7 **Distance aux limites**  
La distance aux limites de propriété est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.
- art. 8 **Dimensions**  
La longueur maximale de la plus grande façade est de 40 m.  
La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15 m. de longueur soient décrochés en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée dans chaque cas.
- art. 9 **Surface constructible - Indice d'utilisation**  
L'indice d'utilisation, à savoir le rapport surface de plancher utile sur surface de parcelle, ne sera pas supérieur à 0,35. La définition de la surface de plancher utile est celle des normes ORL.
- art. 10 **Nombre de niveaux - hauteur**  
Le nombre de niveaux est limité à deux sous la corniche. Les combles sont habitables. Le nombre de logements par bâtiment n'est pas limité. La hauteur au faite ne dépassera pas 14 m.  
Dans la règle, l'ensemble du volume des combles est utilisable. Pour l'aménagement des combles, la surface supérieure de la panne sablière ou de toute autre disposition constructive en tenant lieu sera située au maximum à 0,80 m. au-dessus du plancher des combles habitables.  
Dans le cas de l'utilisation des surcombles, ceux-ci doivent être traités en duplex avec l'étage des combles.
- art. 11 **Toitures**  
Les toitures ont une pente comprise entre 60 et 90%. La couverture est obligatoirement réalisée en tuiles plates du pays ou au moyen d'un autre modèle de tuiles plates d'apparence semblable. La Municipalité peut autoriser un autre mode de couverture.  
Les combles prennent jour par les pignons ou par les lucarnes, châssis tabatières ou terrasses encastrées. La longueur additionnée ne dépassera pas la moitié de la longueur du chéneau du pan de toit correspondant.  
Pour des raisons d'unité, d'esthétique ou d'intégration, la Municipalité peut imposer l'orientation des faites, le type de toiture (nombre de pans) et la dimension des avant-toits.

CHAPITRE IV  
AIRES DE VERDURE A ET B

- art. 12 **Aire de verdure A**  
Cette aire est inconstructible et constitue le prolongement extérieur des logements. La construction de piscines est autorisée. Elles devront se situer à une distance de 3m. au moins de la limite de propriété voisine. Elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie, pour autant qu'elles ne comportent pas de superstructure amovible ou non et que le bord le plus élevé ne dépasse pas de plus de 50 cm. le niveau du terrain naturel.  
La Municipalité peut autoriser la construction d'une piscine communautaire entre propriétaires. Dans ce cas, cette piscine est autorisée sur la ou les limites futures de propriétés.
- art. 13 **Aire de verdure B**  
Cette aire est inconstructible et constitue la transition entre la rue et la maison. Elle est aménagée en verdure et en cour. Le stationnement privé y est autorisé. Cette surface ne peut être clôturée.
- art. 14 **Arborisation**  
L'arborisation est impérative. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan et sera étudiée d'entente avec la Municipalité qui en fixe les essences.

CHAPITRE V  
AIRES DE DÉVESTITURE

- art. 15 **Principes**  
Les accès et espaces de dévestiture (circulation automobile) fixés en plan sont impératifs. Ils seront réalisés selon les directives municipales.
- art. 16 **Cheminements piétonniers**  
Cette surface représente les accès et espaces nécessaires à l'intégration du complexe dans le quartier. Le public doit pouvoir y avoir accès. L'emplacement et la distribution de ces cheminements peuvent être revus en fonction du projet définitif.
- art. 17 **Stationnement**  
La création de garages ou de places de stationnement privés est réglée par la Municipalité, au minimum sur la base des dispositions des normes VSS de l'Union Suisse des professionnels de la route. Les emplacements des places de stationnement seront déterminés avec l'accord de la Municipalité. Les places de stationnement se répartissent comme suit:  
- 40% au minimum du nombre total des emplacements doivent être en sous-sols, le solde à l'extérieur;  
Les garages en sous-sol sont autorisés sous les bâtiments et dans les aires de verdure, à condition dans ce cas d'être revêtus d'une couche végétale suffisante et engazonnée.

CHAPITRE VI

- art. 18 **Règles générales**  
Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, les dispositions de la LCAT et du RPE demeurent applicables.